

Statuts de la communauté de communes du Quercy Blanc

Article 1 : Périmètre et composition

Le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion entre la communauté de communes du Canton de Montcuq et la communauté de communes de Castelnau-Montratier est constitué des communes suivantes :

- Bagat-en-Quercy,
- Castelnau-Montratier,
- Cézac,
- Fargues,
- Lascabanes,
- Le Bouleve,
- Lhospitalet,
- Montcuq-en-Quercy-Blanc
- Montlaurun,
- Pern,
- Saint-Cyprien,
- Saint-Daunès,
- Saint-Laurent-Lolmie,
- Saint-Matré,
- Saint-Pantaléon,
- Saint-Paul-Flaunac
- Sainte-Alauzie,
- Saux

A compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle dénommée Castelnau Montratier-Sainte Alauzie est créée en lieu et place des communes de Castelnau-Montratier et Sainte-Alauzie.

Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée, composée des 18 communes figurant à l'article 1^{er} est dénommée : communauté de communes du Quercy Blanc (17 communes à compter du 1^{er} janvier 2017).

Article 3 : Durée

La communauté de communes du Quercy Blanc est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Quercy Blanc est fixé au 37, Place Léon Gambetta, 46 170 Castelnau-Montratier.

Article 5 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes du Quercy-Blanc est administrée par un conseil communautaire de 44 délégués.

Comme il l'a été décidé par l'ensemble des conseils municipaux à la majorité qualifiée, la composition de ce dernier est fixée de la façon suivante :

Communes	Nombres de délégués
Bagat- en Quercy	1
Castelnau-Montratier	8
Cézac	1
Fargues	1
Lascabanes	1
Le Boulve	1
Lhospitalet	3
Montcuq-en-Quercy-Blanc	10
Montlaurun	1
Pern	3
Saint-Cyprien	2
Saint-Daunès	1
Saint-Laurent-Lolmie	1
Saint-Matré	1
Saint-Pantaléon	1
Saint-Paul- Flaugnac	6
Sainte-Alauzie	1
Saux	1
Total	44

La commune nouvelle de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie disposera de 9 sièges à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les communes ne disposant que d'un seul délégué désigneront dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui pourra participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant, en cas d'absence du délégué titulaire

Article 6 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé de 10 membres dont un président, 7 vice-présidents et 2 membres.

Article 8 : Délégation

Le conseil de l'EPCI peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant délégation selon les dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le président rend compte lors de chaque réunion du conseil, des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au bureau.

Article 9 : Compétences

9.1. Compétences obligatoires

9.1.1. Aménagement de l'espace

- Schéma d'ensemble d'urbanisation réfléchi dans le cadre des orientations générales du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du GRAND QUERCY (PETR)
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

9.1.2. Actions de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanales, touristique, portuaires ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

9.1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

9.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

9.2. Compétences optionnelles

9.2.1. Politique de logement et du cadre de vie

- Elaboration de programmes d'étude ou de réflexion sur l'habitat.
- Mise en place de programme d'actions visant à l'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH...)

9.2.2. Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction et exploitation de maisons de santé pluri professionnelles (MSP)
- Création, aménagement et gestion de crèches, de halte garderies et de relais d'assistantes maternelles
- Politique enfance jeunesse élaboration gestion et mise en œuvre du contrat enfance jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait »
- Création, aménagement et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) :
 - Extrascolaire
 - Périscolaire d'intérêt communautaire
- Transport des repas aux crèches, cantines scolaires et ALSH ne disposant pas d'un service de fabrication
- Gestion d'un service de transport funéraire
- Subventions aux associations sociales dont les projets répondent aux critères d'intérêt communautaire.

9.2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Agencements des emplacements de collecte des déchets
- Elaboration d'une charte de l'environnement, de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables
- Mise en place d'actions liées à l'environnement, à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables

9.2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.

9.2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

- Piscines d'intérêt communautaire
- Equipements d'intérêt communautaire permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

9.2.6. Création et gestion de maisons des Services au Public d'intérêt communautaire

9.3. Compétences facultatives

9.3.1. Aménagement d'espaces publics hors voirie

Aménagement de bourgs et hameaux avec possibilité pour la communauté de communes de déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes en application des dispositions de la loi MOP.

9.3.2 Actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire

- Subventions aux associations sportives et culturelles dont les projets répondent aux critères d'intérêt communautaire.

9.3.3 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un schéma de développement touristique pour le Quercy Blanc
- Mise en oeuvre d'actions concourant au développement du tourisme
- Création, entretien et balisage des circuits de promenade et de randonnées d'intérêt communautaire
- Mise en oeuvre d'actions concourant à l'amélioration et à la promotion du GR65 (chemin de Grande Randonnée de Saint-Jacques de Compostelle), en collaboration avec des organismes de promotion touristique.
- Signalisation d'Information Locale (S.I.L.)

La Communauté de communes du Quercy Blanc est compétente en matière de Signalisation d'Information Locale telle que définie par la charte départementale de la S.I.L.

9.3.4 Mutualisation de services et de moyens avec les communes membres

9.3.5 Aménagement numérique

- La compétence aménagement numérique se décline en quatre points :
 - Conception du réseau
 - Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques
 - Gestion des infrastructures
 - Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques

- La compétence est exercée par syndicat mixte « Lot Numérique », auquel la communauté de communes du Quercy Blanc adhère.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales
- La DGF et tout autre concours financier de l'Etat
- Les subventions de l'Europe, la Région, le Département et les communes
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles
- Le produit des emprunts, dons et legs
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

Article 11 : Comptable Assignataire

Le comptable assignataire est le trésorier de Castelnau-Montratier.

Article 12 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil de la communauté doit donner son consentement. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Article 13 : Modifications des statuts

Toutes modifications des présents statuts ne peuvent être adoptées que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément à l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Autres dispositions Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.